

N° 551-2026

ARRETE DU MAIRE
Dérogation de tonnage

Gilles VINCENT, maire de SAINT-MANDRIER-SUR-MER

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU le code de la route ;
- VU la demande de la société ANTARGAZ Energies faite par courriel et reçue en date du lundi 5 octobre 2026, sollicitant une autorisation de passages de camions pour un PTAC de 19 tonnes maximums, pour approvisionner en gaz propane ses clients domiciliés à différents endroits de la commune de Saint-Mandrier-sur-Mer tout au long de l'année 2027 ;
- CONSIDERANT la nécessité d'accorder à la société ANTARGAZ une dérogation de tonnage pour permettre la livraison de ses clients.

ARRETE

ARTICLE 1 - Une dérogation de tonnage est accordée à la société ANTARGAZ afin de lui permettre la livraison en gaz propane au domicile de ses clients à différents endroits de la commune, pour un PTAC de 19 tonnes maximums, tout au long de l'année 2027.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est valable pour l'année 2027 soit jusqu'au 31 décembre 2027 et conduira le demandeur à déposer une nouvelle demande dans le délai prescrit.

ARTICLE 3 - Pour des raisons de sécurité et de fluidité de la circulation, le demandeur devra veiller à ne pas circuler avec les véhicules poids lourds de plus de 3,5 tonnes, sur le quai Jean Jaurès, la place des résistants, le quai Aristide Briand, le quai Jules Guesde et l'avenue du Maréchal Leclerc, route du Cap Cépet et de l'avenue Marc Baron du lundi au vendredi inclus avant 08h45 et après 16 heures, heure d'entrée et de sortie des personnels du pôle des écoles de la méditerranée.

ARTICLE 4 - La société ANTARGAZ devra avoir en sa possession le présent arrêté et le présenter à toute réquisition des forces de l'ordre.

ARTICLE 5 - En cas de dégradation constatée par la police municipale, la remise en état de cette dernière incombera entièrement à la société ANTARGAZ.

ARTICLE 6 - La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intégrité du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit de la société ANTARGAZ.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire. Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr ou par requête dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 - Monsieur le directeur général des services, madame la directrice des services techniques municipaux, monsieur le chef de service de la police municipale, monsieur le commissaire de la police nationale chef de la circonscription de la Seyne-sur-Mer/Saint-Mandrier-sur-Mer et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-MANDRIER-SUR-MER, le 15 OCTOBRE 2026

Par délégation
Le Directeur Général des Services

Claude PRIOLE

Le maire,
Gilles VINCENT

